



**ARRÊTÉ N° 36-2023-09-27-00001 du 27 septembre 2023
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-09-07-00001 du 07 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de la Mairie de Saint-Aigny, reçue par courrier le 7 septembre, demandant une dérogation afin d'effectuer des manœuvres de vannes sur le Moulin de la Barre sur la rivière Creuse. Cette manœuvre est souhaitée pour la réfection des vannes usinières du Moulin et de la maçonnerie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, la Mairie de Saint-Aigny représentée par Monsieur Jean-Louis CHÉZEAUX, maire de la commune de Saint-Aigny, est autorisée à procéder à la manipulation des vannes dans les conditions suivantes :

- les vannes devront être isolées du reste du cours d'eau avant le début des travaux par la création d'un batardeau en amont de l'ouvrage.
- la manœuvre des vannes aura pour objectif l'abaissement de la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage. Cet abaissement devra être progressif afin d'éviter la remise en suspension des sédiments en aval de l'ouvrage.

La DDT, service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devront être préalablement informés de la date de commencement de l'intervention.

En dehors des modalités prévues ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté en vigueur au jour du commencement des travaux portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de la Creuse et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 31 octobre 2023.**

Il est rappelé au permissionnaire que, même une fois cet arrêté échu, le maintien d'un débit réservé dans le cours principal de la rivière devra être assuré lors du remplissage de la retenue de son ouvrage. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, conserver son vannage au seuil en position ouverte afin d'assurer une chasse sédimentaire lorsque les débits du cours d'eau le permettront.

Cette dérogation deviendra caduque si les mesures de restrictions des prélèvements d'eau sont levés avant le 31 octobre.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine

des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiajes/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN